

COMMUNE



DE CINQUEUX

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juin à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqué, se sont réunis en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe BARBILLON, Maire.

**Etaient présents** : MM. et Mmes Philippe BARBILLON, Denis LAVERRE, Mrs Alain CROGNIER, Marc CHOWANSKI, Mme Catherine HUGONIE, Mr Philippe POUDE, Mme Florence TRIPIAU, Mmes Anne MALLE, Isabelle GAMBART, Mme Corinne GUYOMARD, Mme Carol FERREIRA.

**Etaient excusés avec pouvoir** : Mme Roselyne GOËNSE (donne pouvoir à Mr Denis LAVERRE)

**Absents excusés** : Mme Mélanie GAUDELET, Mrs David PEDRI STOCCO, Sébastien GEOFFROY, Paulo FERREIRA.

**Secrétaire de Séance** : Mr Denis LAVERRE.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 10/04/2025.**

Le procès-verbal de la séance du 10/04/2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance et demande le rajout d'un 9<sup>ème</sup> point :

- Nomination d'un coordinateur communal pour la campagne de recensement de la population 2026.

Accepté à l'unanimité.

### **1) Indemnité de budget allouée au comptable de la Trésorerie.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande d'indemnité de budget par monsieur Christophe DOSIMONT, Trésorier Municipal au Centre des Finances Publiques de Creil, pour l'année 2025 qui s'élève à 45.73€ brut. Cette indemnité n'ayant pas été versée pour les années 2023 et 2024, il en demande également le versement.

Il vous est proposé d'attribuer à monsieur Christophe DOSIMONT, Trésorier, l'indemnité forfaitaire de budget d'un montant de 45.73€, à compter de l'année 2025 soit un montant total de 137.19€ pour la durée de ses fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment l'article L2121-29,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État.

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du trésor Public chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Considérant qu'une indemnité de confection de budget d'un montant forfaitaire de 43.73€ brut par année peut être attribuée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution d'une indemnité allouée au comptable de la Trésorerie.

## **2) Vente d'un terrain Rue de la Persévérance.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un particulier souhaiterait acquérir une parcelle située Rue de la Persévérance pour y construire une maison individuelle. Cette future construction sera implantée sur la parcelle cadastrée AC 882, rue de la Persévérance sur une proposition d'achat au prix de cent dix mille euros (110 000.00€).

Monsieur le Maire propose de vendre la parcelle AC 882, terrain communal situé lieu-dit aux 'Éraines', une parcelle d'environ 792m<sup>2</sup> selon le bornage effectué le 05/04/2022, qui constitue le lot 5 du PA 060 154 22 T 0001.

Madame Isabelle GAMBART souhaite avoir des précisions sur l'attribution des numéros d'habitation de ce nouveau lotissement. Monsieur le maire l'informe donc que la numérotation se fait de façon métrique.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à signer le compromis de vente de ladite parcelle, et tout document y afférent.

## **3) Répartition des sièges au sein de la CCPOH.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la CCPOH sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCPOH pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la CCPOH respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPOH.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017 fixant la composition du conseil communautaire de la CCPOH,

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte décide de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPOH réparti comme suit :

50 Sièges	
Pont Sainte Maxence	16
Verneuil en Halatte	6
Pontpoint	5
Brenouille	3
Rieux	2
Cinqueux	2
Sacy le Grand	2
Saint Martin Longueau	2
Angicourt	2
Les Ageux	2
Monceaux	2
Villeneuve sur Verberie	1
Sacy le Petit	1
Roberval	1
Bazicourt	1
Rhuis	1
Beaurepaire	1

Et autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4) Exercice du droit de préemption urbain.**

Monsieur le Maire informe les membres que la commune a reçu une Déclaration D'Intention d'Aliéner en date du 22 avril 2025, pour une donation à un non parent au nom de Madame PIERZCHALA. Le bien est situé au 64 rue de Pont-Sainte-Maxence.

Il explique que l'acquisition de cette maison pourrait être une opportunité pour la commune de créer une maison des associations. En effet, la salle du Parvis actuellement utilisée ne pourra plus accueillir les associations à moyen terme. De plus, le terrain attenant pourrait également être utilisé à des fins de stockage de matériels pour les services techniques de la ville.

Monsieur le maire rappelle également que la commune dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour faire valoir son droit de préemption urbain.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, 211-1, et suivants, L213-1 et suivants, R213-4 et suivants, R211-1 et suivants, et L300-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu les documents reçus en mairie nous informant de la donation adressée par Maître RABUS, notaire à MOUY (Oise), appartenant à Madame PIERZCHALA,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De préempter la nue-propriété du 64 rue de Pont-Sainte-Maxence au prix indiqué,
- Que les crédits seront inscrits au budget de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette opération.

## **5) Instauration du permis de diviser**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Autorisation Préalable aux Travaux de Division (APD), dite également "Permis de Diviser", est une démarche préalable avant tous travaux visant à séparer un bien bâti pour en faire plusieurs logements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ALUR),  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles 126-16 à 126-22,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 mars 2014 et modifié le 27 avril 2021 et le 17 janvier 2023,

Considérant que les divisions peuvent engendrer des situations d'inconfort, voire d'habitat indigne, créant des nuisances tant pour les occupants (insalubrité) que pour le voisinage (problèmes de stationnement, de bruit, de gestion des déchets, etc.).

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre un outil de contrôle des divisions de maisons qui peuvent se faire au détriment de la qualité de vie individuelle et collective opérées sur la commune,

Considérant que les rues de l'Image, rue du Marais, rue du Marin, rue Wilfrid Pol, rue Yvonne Drouin, représentent un bâti ancien sur des rues étroites qu'il convient de préserver,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**ARTICLE 1 :** De soumettre à Autorisation Préalable aux Travaux de Division (APD), dite également "Permis de Diviser" les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'un bien bâti, par vente ou location simultanées ou successives.

**ARTICLE 2 :** Dit que cette décision s'applique à l'ensemble des rues précédemment citées,

**ARTICLE 3 :** En cas de vente ou location effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte.

**ARTICLE 4 :** Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces et documents afférents à ce dossier.

## **6) Nomination d'un coordinateur communal pour la campagne de recensement de la population 2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le recensement de la population communale aura lieu en 2026. La période de collecte se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026.

Il informe que la nomination d'un coordinateur communal est nécessaire pour assurer un bon suivi de la collecte avec les agents recenseurs mais également l'INSEE et que le nom du coordinateur devra être communiqué à l'INSEE avant le 27 juin 2025.

Monsieur le Maire nomme en qualité de coordinateur communal Madame Cécile CANONICO, rédacteur territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, confirme la nomination de Madame Cécile CANONICO au poste de coordinateur communal pour la campagne de recensement 2026.

## **Questions diverses**

**Tirage au sort du jury d'assises :** Les membres du Conseil Municipal procèdent au tirage au sort de 3 électeurs dans la liste électorale de la commune selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025.

Installation de cavurnes à la charge de la commune : Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune ne prendra plus à sa charge l'installation de cavurne au cimetière. Les frais inhérents à cette installation seront à la charge des concessionnaires en lien direct avec les entreprises de pompes funèbres de leur choix. Monsieur le maire rappelle qu'il en est déjà ainsi pour les concessionnaires de concessions dites « classiques ».

Permis de diviser : Madame Anne MALLE souhaite revenir sur le permis de diviser précédemment évoqué. Elle indique que les instructions des demandes de permis de diviser doivent se faire selon le Code de la Construction et de l'Habitation et non le PLU. Monsieur le maire explique qu'il souhaite tout de même que le règlement de la commune soit pris en compte pour l'instruction des demandes de division du bâti afin d'éviter les divisions anarchiques.

Incident à l'école : Madame Isabelle GAMBART souhaite avoir des informations sur les protections mises en place sur la porte du local de stockage dans la cour de l'école suite à un incident blessant une élève au doigt. Monsieur le maire informe alors les membres du Conseil Municipal qu'un groom a été installé par le service technique.

Travaux Rue des Montilles : Madame Corine GUYOMARD souhaite avoir des informations sur des travaux dans la rue des Montilles pour lesquels il n'y a aucun panneau d'affichage. Monsieur le maire confirme qu'un permis de construire a bien été accordé pour cette habitation.

Séance levée à 20h10.

Le Maire.

Philippe BARBILLON.